

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER DANS LES MAGASINS D'ALIMENTATIONS GENERALES (EPICERIES, SUPERETTES) ET LES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION RAPIDE ENTRE 21 HEURES ET 8 HEURES.

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L.3332-13, L.3341-1, L.3342 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Considérant l'engagement de la Ville de Chatou dans la lutte contre les addictions et les prises de risque qu'elles induisent, et en particulier au travers de programmes de sensibilisation et d'éducation à la santé,

Considérant que, dans ce cadre, afin de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, il convient de réglementer la vente d'alcool à emporter par des mesures de police administrative circonstanciées,

Considérant que les contrôles réalisés par les services de la Police Nationale et Police Municipale démontrent que cette activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que des regroupements de personnes dans certains secteurs de la Ville jusque tard dans la nuit, donnant lieu à des plaintes du voisinage,

Considérant que ces faits répréhensibles sont générateurs de bruits de voisinage et d'actes d'incivilité portant atteinte à la tranquillité publique, aux personnes et aux biens,

Considérant qu'il a été constaté par les autorités de police et de justice, à l'occasion des contrôles précités, une évolution de la délinquance et de l'activité judiciaire en la matière, notamment une hausse des dégradations de biens, tapages nocturnes, troubles de voisinage et ivresses publiques et manifestes,

Considérant que l'ouverture des magasins d'alimentations générales (épiceries, supérettes) et des établissements de restauration rapide facilitent l'approvisionnement en boissons alcoolisées et, ceci dès le début de soirée, de groupes de personnes qui s'approprient ensuite l'espace public pour consommer ces boissons la nuit,

Considérant en outre que la consommation de boissons alcoolisées en dehors des établissements autorisés est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de

troubles à l'ordre et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette situation dans les secteurs précités par des mesures appropriées et proportionnées,

Considérant la nécessité de modifier les périmètres afin de couvrir tout le territoire,

ARRÊTE

Article 1 : La vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite tous les jours de la semaine entre 21 heures et 8 heures à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 août 2023 inclus dans les magasins d'alimentations générales (épiceries, supérettes) et les établissements de restauration rapide situés à l'intérieur des périmètres tels que définis ci-dessous :

- Périmètre 1 sud : Place Maurice Berteaux, Place de la Gare, rue Paul Flament, Place Pereire, Avenue Foch, Avenue Gambetta, rue Marcellin Berthelot, rue Esther Lacroix
- Périmètre 2 nord : Rue André Derain, rue Auguste Renoir, avenue Guy de Maupassant, Boulevard de la République, Place du 8 mai, Place du Docteur Roux, rue Maurice de Vlaminck.

Les magasins d'alimentations générales (épiceries et supérettes) et les établissements de restauration rapide devront cacher le(s) rayon(s) des boissons alcoolisées au public de 21 heures à 8 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Magasins d'alimentations générales (épiceries, supérettes) et les établissements de restauration rapide concernés dans les périmètres mentionnés.

NOTIFIÉ, le 24/02/2023

Envoyé en préfecture le 24/02/2023

Reçu en préfecture le 24/02/2023

Publié le



ID : 078-217801463-20230224-ARR_2023_0140-AR